# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

15<sup>ème</sup> Chambre, 31 mai 2007

NATURE DES INFRACTIONS : TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE, SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

PERSONNE POURSUIVIE

SAS EMI MUSIC FRANCE

118 rue du Mont Cenis, 75891 PARIS CEDEX 18 SIREN : 542 103 569

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Comparution : représentée par Mme Q. secrétaire générale en charge de la direction juridique, assistée de Me Nathalie SENYK avocat du barreau de Paris.

### **PARTIES CIVILES**

ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR - 233 boulevard Voltaire 75017 PARIS (FRANCE) représentées par Me Jérôme FRANCK avocat du barreau de Paris, substitué par Me Erika NASRY, du barreau de Paris.

# PROCEDURE D'AUDIENCE

La S.A.S, EMT MUSÏC FRANCE est prévenu : D'avoir à Issy les Moulineaux entre octobre 2002 et le 27 août 2003, en tout cas sur le territoire national à une période non affectée par les effets de la prescription, par quelque moyen soit. en commercialisant connaissance de cause des disques audio présentés comme des CD audio, lisibles sur tout lecteur alors que munis de dispositifs anti-copie ces disques ne répondaient plus à la norme en vigueur NF EN 60908 fixant les caractéristiques techniques du CD audio et alors qu'ils étaient partiellement ou totalement illisibles sur un certain nombre de lecteurs, en particulier des auto-radios, trompé les consommateurs sur la nature et les qualités substantielles de cette marchandises, faits prévus par ART.L.213-L ART.L.213-6 AL.I C.CONSOMMAT. ART. 121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.213-6AL.2,ART L 213-1 DU CODE DE LA CONSOMMAT.ART.L 131-38,ART.131-39 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du CODE PENAL.

L'affaire a été appelée à l'audience du 09 novembre 2006, pour première audience au fond et renvoyée au 08 février 2007 à la demande de la défense, puis 30 mars 2007 en l'absence de relevé du casier judiciaire. A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de la prévenue et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé la prévenue sur les faits et a reçu ses déclarations. Me Erika NASRY avocat du barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR, et de l'ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT, ET CADRE DE VIE, parties civiles, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Nathalie SENYK, avocat du barreau de Paris, a été entendue en sa plaidoirie pour la SAS EMÏ MUSÏC FRANCE, prévenue.

MME Q épouse V représentant la S.A.S. EMI MUSIC France a été entendue a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 11 Mai 2007 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 31 Mai 2007 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence des autres magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

# **MOTIFS**

### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer SAS EMI MUSIC FRANCE coupable pour les faits qualifiés de : TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE, SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE, faits commis entre octobre 2002 et le 27 août 2003 à Issy les Moulineaux, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

# SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu qu'il convient de déclarer recevable les constitutions de parties civiles de l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR et de

I'ASSOCIATION CONSOMMATION,LOGEMENT,ET CADRE DE VIE :

Attendu qu'il convient de déclarer la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE entièrement responsable de leurs préjudices ;

Attendu qu'il convient de faire partiellement droit à la demande de dommages-intérêts présentée par l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR, partie civile, d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros) en la ramenant, à la somme de HUIT-MILLE EUROS (8.000 euros).

Attendu qu'il convient de faire partiellement droit à la demande d'un montant de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros) présentée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en lui allouant, à ce titre, une somme ramenée à MILLE CINQ-CENTS EUROS (1.500 euros).

Attendu qu'il convient de faire partiellement droit à la demande de dommages-intérêts présentée par l'ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT. ET CADRE DE VIE, partie civile, d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros), en la ramenant à la somme de CINQ-MILLE EUROS (5.000 euros).

Attendu qu'il convient de faire partiellement droit à la demande de dommages-intérêts présentée par l'ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT, ET CADRE DE VIE d'un montant de TROIS-MILLE EUROS (3.000 euros) présentée sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en lui allouant, à ce titre, une somme ramenée à MILLE CINQCENTS EUROS (1.500 euros).

# PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire représenté article 411 du CPP à l'égard de l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR, et C.L.C.V. ASSOCIATION CONSOMMATION,LOGEMENT,ET CADRE DE VIE, parties civiles ; par jugement contradictoire à l'encontre de SAS EMI MUSIC FRANCE, prévenu ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE:

DECLARE la SAS EMI MUSIC FRANCE COUPABLE pour les faits qualifiés de:

TROMPERIE, PAR PERSONNE MORALE, SUR LA NATURE, LA QUALITE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE, faits commis entre octobre 2002 et le 27 août 2003. à Issy les Moulineaux.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SAS EMI MUSIC FRANCE - à une amende délictuelle de VINGT-MILLE EUROS (20.000 euros).

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'égard de la SAS EMI MUSIC FRANCE - la publication du jugement dans le périodique de l'U.F.C. QUE CHOISIR ?, à ses frais dans la limite de 5.000 euros.

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIXEUROS - (90 euros) dont est redevable SAS EMI MUSIC FRANCE.

# SUR L'ACTION CIVILE:

REÇOIT les constitutions de parties civiles de l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR et de l'ASSOCIATION

CONSOMMATÏON,LOGEMENT,ET CADRE DE VIE ;

DÉCLARE la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE entièrement responsable de leurs préjudices ;

CONDAMNE la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE, à payer à l'ASSOCIATION UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR, partie civile, les sommes de :

- HUIT-MILLE EUROS (8.000 euros) à titre de do mm âges-intérêts,
- MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 4754 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE, à payer à L'ASSOCIATION CONSOMMATION, LOGEMENT, ET CADRE DE VIE, partie civile, les sommes de :

- CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à titre de dommages-intérêts,
- MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

LAISSE les dépens de l'action civile à la charge de la S.A.S. EMI MUSIC FRANCE.

A l'audience du 31 mai 2007, 15eme chambre, le tribunal était composé de :
M Alain PRACHE vice-président, Isabelle PREVOST-DESPREZ vice-président M. Jean-Marc CATHELIN juge d'instruction M. Charles MOYNOT substitut M. Sylvain DUFLOS greffier